



MAIRIE DE
GUESNAIN

(NORD)

Article 1

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT SUR
L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FETE
DE LA MUSIQUE.**

Arrêté de Police N°34/2025 (ST) du 04 juin 2025

Le Maire de la Commune de GUESNAIN

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité routière et piétonne dans le cadre de la fête de la musique organisée par la Municipalité de Guesnain le samedi 21 juin 2025.

ARRETE

Le stationnement des véhicules de toutes catégories et la circulation seront interdits le samedi 21 juin 2025 aux endroits suivants :

- Parking du parc Pierre Pécourt rue Youri Gagarine de 17h00 à 17h45
- Place Roger Salengro de 13h00 à 20h00
- Place de la Liberté de 18h30 à 21h00
- Rue Oscar Desmaretz de 18h30 à 21h00
- Rue René Golliot au niveau du parking de 18h30 à 21h00

Article 2

Des barrières et/ou véhicules seront mises en place par les services municipaux aux endroits suivants :

- Place Roger Salengro.
- Parking du parc Pierre Pécourt rue Youri Gagarine
- Place de la Liberté
- Rue Oscar Desmaretz au niveau du rond-point angle de la rue Paul Eluard
- Rue Oscar Desmaretz angle de la rue Gérard Philippe.
- Rue Oscar Desmaretz au niveau du rond-point angle de la rue François Bacquet
- Rue René Golliot au niveau du Parking

Article 3

Le sens interdit situé sur le parking de la rue René Golliot pour avoir accès à l'impasse Joinville sera temporairement supprimé.

Article 4

Une signalisation temporaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Guesnain.

Article 5

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de district de Police de DOUAI

Monsieur le Commissaire de Police de Sin le Noble sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à GUESNAIN
04 juin 2025

Le Maire,
Maryline LUCAS